



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Hymont (88)**

n°MRAe 2024ACGE45

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 13 mars 2024 et déposée par la commune de Hymont (88), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hymont (488 habitants, INSEE 2020) qui consiste à modifier le règlement écrit du PLU pour permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque ;

Considérant que le site prévu pour l'installation du parc photovoltaïque recouvre la friche industrielle d'une ancienne manufacture de meubles, située au sud-est du village, dont les bâtiments seront détruits mais les revêtements conservés, mais également la zone naturelle au sud du site ;

Considérant que pour réaliser ce projet, d'une emprise d'environ 6,8 hectares (ha), dont 3,6 ha classés en zone urbaines (UX, UXi, UA et UB) et 3,2 ha en zone naturelle (N et Ni), le règlement de la zone naturelle N doit être modifié pour supprimer, au sein de l'article 2, relatif aux occupations et utilisations admises sous condition, la mention « *à condition que leur localisation dans la zone soit indispensable* » ; les équipements d'infrastructures et les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, y seront alors autorisés sans cette condition ;

Observant que le projet de centrale photovoltaïque a fait l'objet d'un avis de la MRAe daté du 1<sup>er</sup> mars 2024<sup>1</sup> ; les principaux enjeux (prise en compte de l'ancien site industriel au sol pollué, des zones inondables, des zones humides, des zones naturelles et de la biodiversité) ont fait l'objet de diverses recommandations ;

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024apge21.pdf>

**Recommandant le respect des recommandations de la MRAe émises dans le cadre du projet et notamment :**

- **le respect des obligations réglementaires en termes d'installation classée pour la protection de l'environnement ;**
- **la mise en œuvre des préconisations des bureaux d'études en matière de dépollution ;**
- **l'évaluation de l'impact du maintien des remblais sur l'écoulement des crues de la Saule ;**
- **l'exclusion des zones humides contiguës à la saulaie impactée par le projet ;**
- **les investigations à mener ou à approfondir concernant la faune et la demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées prévue ou à compléter ;**

## **AVIS CONFORME**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Hymont (88), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hymont n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Hymont ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur **ses recommandations formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Hymont rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 19 avril 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU